

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE (ASA)

Association Foncière Pastorale Autorisée

De

LANCHATRA

STATUTS

arrêté préfectoral n° du

Abroge les statuts de l'arrêté préfectoral n°2008-08386 du 17 septembre 2008

L'association Foncière Pastorale de LANCHATRA est un établissement public à caractère administratif régi par :

- le code rural notamment ses articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1 à R135-9 ;
- L'ordonnance (O) n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Le décret (D) d'application n°2006-504 du 3 juin 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Ainsi que les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFPA de LANCHATRA a été constituée par arrêté préfectoral n° 82873 du 14 janvier 1982

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les régions délimitées en application de l'article L. 113-2, des associations syndicales, dites « associations foncières pastorales », peuvent être créées. Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière et à la préservation de la biodiversité ou des paysages dans leur périmètre. Sous réserve des dispositions de leurs statuts.

Les associations foncières pastorales sont établissements publics créés par arrêté préfectoral pour la gestion pastorale du foncier public et privé de montagne.

ARTICLE 1 : Dénomination

Elle est dénommée :

ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE AUTORISÉE DE LANCHATRA

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour but de contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale en faisant assurer la mise en valeur pastorale et accessoirement forestière des fonds, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs.

Ces ouvrages collectifs peuvent être soit des ouvrages réalisés par l'association sur les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou en dehors, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'association, soit des ouvrages mis à disposition par des tiers.

Elle donne à bail les terres à vocation pastorale et forestière situées dans son périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes physiques ou morales sous forme de bail à ferme. Toutefois, si elle n'en trouve pas preneurs ou si ceux-ci viennent à être défaillants, elle peut conduire l'exploitation elle-même. Elle doit le faire en bon père de famille et au mieux des intérêts des propriétaires des terrains dont elle assure alors la gestion.

Elle confiera à des tiers la gestion des équipements qu'elle aura réalisés ou fait réaliser à des fins autres que pastorales ou forestières. La convention passée pour la gestion de ces équipements précise l'étendue des autorisations consenties par l'association et la rémunération qui lui est due pour l'utilisation tant des terres de son périmètre que des équipements.

Les Pouvoirs dont dispose l'association pour faire exploiter les terres pastorales et gérer les terres à vocation forestière sont les suivants :

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale et forestière et l'association sont :

- des contrats de bail conclu dans le cadre du statut des baux ruraux ;

- des contrats intervenant dans le cadre d'une convention départementale adaptée aux situations locales ;
- des conventions pluriannuelles de pâturages pouvant prévoir les travaux d'équipements ou d'entretien qui seront mis à charge des deux parties.

L'association prend les dispositions nécessaires pour que les locations consenties n'excèdent pas la durée de l'association.

Avec l'accord de l'association, les propriétaires de biens faisant l'objet d'un bail rural ou d'une convention pluriannuelle de pâturages peuvent conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement à condition de sauvegarder les possibilités de mise en valeur.

ARTICLE 3 : Siège

L'association a son siège en mairie de St Christophe en Oisans :

Mairie 38520 SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

ARTICLE 4 : La liste des immeubles compris dans son périmètre

En vertu des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informerá des décisions prises par celle-ci.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

L'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 prévoit que le président de l'association syndicale de propriétaires tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire.

À cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une association syndicale de propriétaires doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette

inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

La liste des immeubles compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

LES ORGANES

« Les organes de l'association sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président » (*article 18 O*)

I. ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Bien que portant la même dénomination au sein de l'ordonnance, l'assemblée des propriétaires en tant qu'organe se distingue de la réunion des propriétaires, qualifiée d'«assemblée constitutive» par le décret, prévue à l'article 13 O, qui est organisée pour que l'ensemble des propriétaires se prononcent sur la création éventuelle d'une ASA.

Le terme «assemblée des propriétaires» remplace celui d'«assemblée générale», employé dans les anciennes dispositions juridiques régissant les ASA afin d'éviter toute confusion avec des groupements de personnes relevant d'autres régimes juridiques (assemblée générale des copropriétaires, des associations loi 1901...).

ARTICLE 6 : Les attributions de l'assemblée des propriétaires (article 20 O)

Elles sont les suivantes :

- élection des membres du syndicat et de leurs suppléants ;
- présentation du rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaboré par le président ;
- délibération sur le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et délibération sur les emprunts d'un montant supérieur ;
- délibération sur les propositions de modification statutaire ou de dissolution de l'AFP ;
- délibération sur l'adhésion à une union ou sur la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- délibération sur toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;

- délibération sur la perception ou non d'une indemnité par les membres du syndicat à raison de leur activité fixant également son montant pour la durée de leur mandat. L'assemblée peut choisir de n'accorder d'indemnité qu'à certains membres du syndicat et non à l'ensemble d'entre eux.

Dans le cadre du contrôle des actes de l'ASA par le préfet, celui-ci peut demander de modifier les délibérations de l'assemblée dans les deux mois à compter de la réception des documents ou plus tôt en cas d'urgence. Or l'assemblée des propriétaires est une structure qui peut comporter un nombre important de membres qu'il est par conséquent difficile de réunir. C'est pourquoi **l'assemblée peut décider par délibération de déléguer au président ce pouvoir de modification**. En contrepartie, le président rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires. L'assemblée détermine librement les conditions de cette délégation qui peut être générale ou limitée, permanente ou pour une durée déterminée.

ARTICLE 7 : La composition de l'assemblée des propriétaires (article 17 D)

7.1 – L'établissement de la liste des membres de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires n'est pas nécessairement composée de l'ensemble des propriétaires. Les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires sont :

Un compte cadastrale = une voix

Commune de Saint Christophe en Oisans = trois voix

Commune des Deux Alpes (Venosc) = deux voix

Le nombre de voix maximum détenu par un compte cadastral ne peut pas excéder 3 voix.

7.2– La publicité de la liste des membres de l'assemblée des propriétaires

La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

L'annonce de ce dépôt, et non la liste elle-même, est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, y compris dans la commune sur le territoire de laquelle se trouve le siège de l'association.

7.3 – La convocation de l'assemblée des propriétaires (article 18 D)

Par convocation de l'assemblée des propriétaires, il est entendu « l'invitation à délibérer ». En effet, « l'assemblée des propriétaires », qui qualifie un organe, peut délibérer par :

- voie de consultation écrite,
- ou en réunion.

7.3.1 – La périodicité de convocation de l'assemblée des propriétaires

La périodicité de consultation en session ordinaire est désormais fixée tous les deux ans

7.3.2 – Les conditions pour demander une convocation de l’assemblée des propriétaires

Le président est compétent pour convoquer l’assemblée soit en session ordinaire selon la périodicité prévue par les statuts, soit en session extraordinaire, notamment dans les cas de convocation d’office. A défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d’office aux frais de l’association.

Conditions permettant la demande de convocation de l’assemblée de propriétaire (art 18 D)	
Condition pour effectuer la demande	Personnes autorisées à effectuer la demande
Dans le cadre des compétences de l’assemblée des propriétaires	Le président Le syndicat Le préfet La majorité des membres de l’assemblée des propriétaires
Pour mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.	Le président Le préfet La majorité des membres de l’assemblée 1
En vue de l’élection d’un nouveau membre titulaire du syndicat suite à la fin prématurée du mandat d’un membre ou si un membre du syndicat, absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives, est déclaré démissionnaire par le président (article 25 D)	Le président

7.4 – La consultation de l’assemblée de propriétaires (article 19 O et articles 18 à 21 D).

L’assemblée de propriétaires peut délibérer par voie de consultation écrite. Cette faculté est néanmoins exclue pour les cas suivants où seule une consultation en réunion est possible :

- lorsque l’assemblée procède à l’élection du syndicat,
- lorsque les personnes autorisées s’y opposent dans le respect de strictes conditions.

Le président est tenu d’inscrire dans son ordre du jour les délibérations qui ont motivé la demande de réunion.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Un registre des délibérations est conservé au siège de l'association.

Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

7.4.1 – Les délibérations par consultation écrite (articles 18 et 20 D)

Les délibérations par consultation écrite sont autorisées par les présents statuts

Dans le cas ou la consultation écrite est prévue par les statuts, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. De ce fait, ne se pose pas la question du quorum.

Néanmoins le préfet, le tiers des membres de l'assemblée de propriétaires ou la majorité du syndicat peuvent s'opposer à l'utilisation de cette procédure dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite et demander une délibération en réunion. Le courrier soumettant une délibération à la consultation écrite doit par conséquent obligatoirement mentionner cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

Le vote doit prendre la forme d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix (et non des membres).

Outre la délibération soumise au vote, est également annexée au procès verbal, la réponse de chaque membre.

7.4.2 – Les délibérations en réunion (articles 18 et 19 D)

7.4.2.1 – Les règles de convocation des réunions

Le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Outre l'envoi d'un courrier, qui n'a pas besoin d'être en recommandé, cette convocation peut s'effectuer par télécopie, remise en main propre ou envoi d'un courrier électronique. Il est possible de recourir pour une même réunion à ces différents moyens, ce qui permet de s'adapter aux possibilités de chaque propriétaire (doté ou non de moyens informatiques, en fonction de la proximité ou non de son lieu de résidence). Il peut être envisagé une procédure qui demande à chaque propriétaire de donner le moyen de convocation qu'il souhaite voir utilisé.

Une procédure de convocation en urgence avec un délai abrégé à cinq jours est créée. L'appréciation de l'urgence est du ressort du président. L'application de ce droit peut s'inspirer

de celle des convocations des membres du conseil municipal prévue à l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Dans le même délai que celui de la convocation des membres, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

7.4.2.2 – Les mandats de représentation

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances.

Le mandant ouvre sans restriction à toute personne au choix du propriétaire le droit de le représenter. Cela peut concerner le conjoint ou les enfants du propriétaire ou encore son locataire qui est particulièrement intéressé lorsque l'objet de l'association a un lien avec son activité (agriculteur, exploitant forestier...).

Le mandataire peut être une personne physique ou morale. Le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires ne peut en tout état de cause être supérieur au cinquième des membres (article 19 D).

Le mandat de représentation est écrit, il est révocable à tout moment et il ne vaut que pour une seule réunion (article 19 D).

7.4.2.3 – Les règles de quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Le quorum s'apprécie donc en fonction des voix et non du nombre de membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. **Elle aura lieu le même jour dans un délai d'une heure suivant la première convocation.**

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum. Il convient néanmoins dans ce cas d'en avertir les propriétaires dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première.

7.4.2.4 – La procédure de délibération en réunion

Le président désigne à chaque réunion un ou plusieurs secrétaires. Il préside la réunion selon l'ordre du jour fixé. Les points y figurant sont alors débattus en réunion avant le vote de chaque délibération. Les points n'y figurant pas peuvent être éventuellement débattus mais ne peuvent pas donner lieu à une délibération.

Le vote à scrutin secret, a lieu seulement à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations portant sur toutes autres propositions de modifications statutaires sont adoptées lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcées favorablement.

Dans les autres cas, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Quand la délibération a eu lieu en réunion de l'assemblée des propriétaires, le procès verbal signé par le président indique, outre le résultat des votes, la date et le lieu de la réunion. En plus du texte de la délibération soumise au vote, y est annexée la feuille de présence.

II. LE SYNDICAT

« Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale autorisée. » (article 18 O)

Le syndicat est l'organe décisionnel de l'ASA qui dispose par nature d'une compétence générale.

ARTICLE 8 : Les attributions du syndicat

Outre celles pouvant être exercées au titre de sa clause de compétence générale, le syndicat détient les compétences suivantes :

- élection du président et du vice-président ;
- délibération sur les projets de travaux et leur exécution ;
- délibération sur les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- délibération sur le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- délibération sur le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- délibération sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- délibération sur le compte administratif ;

- délibération sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- délibération sur l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

ARTICLE 9 : La composition du syndicat (article 21 O)

Peut-être élu membre du syndicat tout propriétaire, que ce soit une personne physique ou une personne morale. Dans ce dernier cas, l'organe délibérant de la personne morale doit autoriser la candidature et c'est un membre de son exécutif qui siègera.

Ce sont les statuts qui fixent le nombre de membres du syndicat (article 7 D 8°). Ce dernier ne doit néanmoins pas être pléthorique afin de ne pas nuire à l'efficacité du fonctionnement du syndicat.

Les statuts fixent également les règles de désignation des membres du syndicat (article 7 D 9°). Le terme désignation ne peut être entendu que dans le sens d'élection (voir article 20 O).

9.1 – L'élection des membres du syndicat

Le syndicat de l'Association Foncière Pastorale de LANCHATRA sera composé :

- 2 titulaires et 1 suppléant du syndicat élus par l'Assemblée
- Un siège permanent de titulaire et son suppléant pour de la commune de St Christophe en Oisans
- Un siège permanent de titulaire et son suppléant pour la commune des Deux Alpes (Venosc)

L'assemblée des propriétaires qui procède à l'élection doit, sous peine de nullité, se tenir en réunion.

L'élection du syndicat par l'assemblée des propriétaires a valeur de délibération et constitue donc un acte transmissible.

Le résultat ne peut être donc promulgué qu'après contrôle du préfet.

9.2 – La durée et la fin de mandat (articles 18 et 22 D)

La durée du mandat des membres du syndicat est fixée pour quatre ans.

Les motifs de fin de mandat d'un membre titulaire du syndicat sont les suivants :

- son mandat est arrivé à expiration ;
- il démissionne par notification écrite ;
- il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité (vente d'immeuble) ;

- il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- l'assemblée des propriétaires délibère pour mettre fin prématurément au mandat (la demande de convocation de l'assemblée peut alors être effectuée soit par le préfet, soit par la majorité des membres de l'assemblée) ;
- il est déclaré démissionnaire par le président qui a constaté son absence sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives.

Lorsqu'un membre titulaire cesse définitivement d'exercer son mandat, il est remplacé par un suppléant. Ce remplacement est temporaire, il n'a pas vocation à être maintenu jusqu'à la fin du mandat du membre remplacé. En effet, il doit être procédé à l'élection d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une session extraordinaire de l'assemblée des propriétaires que le président est tenu de convoquer (article 18 D). Le mandat du nouveau titulaire ne vaudra alors que pour la seule durée du mandat restant à courir avant les prochaines élections générales.

En cas de paralysie du syndicat (cas de démission de l'ensemble des titulaires et suppléants, absence ou insuffisance de candidats à l'élection), Le préfet informe l'association du fait qu'il dispose, en cas de difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, du pouvoir de procéder à la dissolution de l'association.

9.3 – L'indemnité des membres du syndicat (article 22 D)

Les membres du syndicat ne perçoivent pas d'indemnités.

ARTICLE 10 : Fonctionnement du syndicat

Le syndicat se réunit à minima 2 fois par an au siège de l'AFPA.

10.1 – Les règles de convocation du syndicat (article 23 D)

Le syndicat est convoqué par le président qui fixe l'ordre du jour.

Le président doit obligatoirement le convoquer sur la demande :

- du tiers des membres du syndicat,
- du préfet.

À défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

10.2 – La première réunion (article 23 D)

En l'absence de président élu, pour sa première réunion le syndicat est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

Son ordre du jour doit comporter les sujets suivants :

- l'élection du président et du vice-président ;

- le projet des bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association.

10.3 – Les mandats de représentation (article 24 D)

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au plus tard au début de chaque réunion.

Les notions de mandat et de suppléance sont différentes. Le recours au mandat repose sur une décision individuelle, qui n'a pas à être motivée, d'un membre du syndicat. Le mandat est utilisé en cas d'empêchement ponctuel puisqu'il n'est valable que pour une réunion.

Le suppléant, élu en même temps que les membres titulaires, intervient en cas d'empêchement définitif. Il remplace alors totalement le membre titulaire jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

1° Un autre membre du syndicat ;

2° Son locataire ou son régisseur ;

3° En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;

4° En cas de démembrement de la propriété l'usufruitier ou le nu-proprétaire (dans le cas, de droit commun, où le nu-proprétaire est membre de l'association, il peut mandater l'usufruitier et inversement dans le cas où, par dérogation, il a été décidé que l'usufruitier était le membre de l'association).

Les modalités de représentation s'exercent dans les conditions suivantes :

- le mandat de représentation est écrit ;

- il ne vaut que pour une seule réunion ;

- il est toujours révocable

- une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

10.4 - Les règles de quorum (article 27 D)

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour. **Elle aura lieu le même jour dans un délai d'une heure suivant la première convocation.**

Il délibère alors valablement sans condition de quorum. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première.

Lorsqu'il délibère pour les budgets, le syndicat doit être impérativement composé de trois membres minimum.

10.5 – La procédure de vote en réunion (27 D)

Le syndicat, à chaque séance, nomme, parmi ses membres, un secrétaire.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée dans le registre des délibérations par ordre de date. Ce registre est conservé au siège de l'association. Il est coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Plus généralement, les propriétaires ont le droit de consulter tous les documents détenus par l'association.

III. LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT

ARTICLE 11 : L'élection du président et du vice président (articles 22 et 23 O)

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres à scrutin secret.

Peut-être élu tout membre du syndicat, que ce soit une personne physique ou une personne morale, à l'exclusion de tout salarié de l'association. En effet, les fonctions de président et de vice-président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'association (article 23 O). En cas de candidature d'une personne morale, son organe délibérant doit l'autoriser et c'est un membre de son exécutif qui assurera la présidence de l'ASA.

Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. La durée du mandat du président est donc celle fixée dans les statuts pour le syndicat.

ARTICLE 12 : Les attributions du président (articles 4 et 23 O, article 28 D)

Le président :

- tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire ;
- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- est le chef des services de l'association et son représentant légal ;
- est l'ordonnateur de l'association ;
- élabore le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;

- est la personne responsable des marchés publics ;
- prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat ;
- dans le cadre du contrôle par le préfet des actes de l'ASA, il modifie, par délégation de l'assemblée des propriétaires, les délibérations de l'assemblée des propriétaires. Le président rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- prépare et rend exécutoires les rôles ;
- tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- recrute, gère et affecte le personnel. Il peut notamment nommer un directeur placé sous son autorité. Il fixe les conditions de rémunération du personnel.

ARTICLE 13 : Le rôle du vice-président (article 28 D)

Le vice-président n'a pas d'attributions propres. Le vice-président remplace le président en cas d'absence (déplacement) ou d'empêchement (maladie, accident, décès, démission). Le vice-président peut intervenir aussi bien en cas d'empêchement ponctuel que définitif du président. Il détient alors les mêmes attributions que le président. Néanmoins, dans le cadre de sa suppléance, il ne peut prendre que les actes imposés par la nécessité et ne dispose donc pas d'un pouvoir d'initiative du même ordre que celui du président. La mise en œuvre de la suppléance ne nécessite aucun acte particulier, même lorsqu'elle est temporaire.

En revanche, lorsqu'il n'est ni absent, ni empêché, le président ne peut déléguer certaines de ses attributions au vice-président mais uniquement au directeur.

ARTICLE 14 : L'indemnité du président et du vice président (article 29 D)

Le président et le vice-président ne perçoivent pas d'indemnités.

ARTICLE 15 : Le remplacement du président

Le syndicat a le pouvoir de révoquer le président ou le vice-président en cas de manquement à leurs obligations (article 22 O). La révocation a lieu dans les conditions normales de délibération du syndicat.

Dans ce cas, ils demeurent membres du syndicat puisque le pouvoir de révocation des membres du syndicat appartient à l'assemblée des propriétaires. Cette dernière peut donc révoquer le président par voie de conséquence en mettant fin prématurément à son mandat de membre du syndicat (article 18 D).

Le président peut également démissionner de ses fonctions tout en restant membre du syndicat. Dans ce cas, une nouvelle élection, à laquelle le président démissionnaire participera en tant que membre du syndicat, doit intervenir rapidement, au plus tard lors de la prochaine

réunion du syndicat. En effet, la suppléance du vice-président n'a pas vocation à être maintenue jusqu'à la fin du mandat du président.

Si le président démissionne de son mandat de membre du syndicat, il perd automatiquement sa présidence (seul un membre du syndicat est éligible à la présidence). Il est alors remplacé, jusqu'à organisation d'élections qui doivent intervenir rapidement, par le vice-président dans sa fonction de président et par un suppléant au sein du syndicat.

Dans le cas où l'élection d'un nouveau président intervient avant celle d'un nouveau titulaire au sein du syndicat, le suppléant prend part au vote, mais il n'est pas éligible à la présidence puisque seuls les titulaires le sont.

Le mandat du nouveau président ne vaudra alors que pour la seule durée du mandat restant à courir avant les prochaines élections générales du syndicat.

LES ACTES

Tous les actes seront numérotés, datés, signés et transmis au préfet sous huit jours.

ARTICLE 16 : Les actes transmissibles au préfet

Ne sont soumis à l'approbation préfectorale qu'un nombre limité d'actes, notamment ceux ayant un impact financier fort, à savoir :

- 1° Les délibérations de l'assemblée des propriétaires ;
- 2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- 3° Les bases de répartition des dépenses arrêtées par le syndicat ;
- 4° Le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- 5° Le compte administratif ;
- 6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président ;
- 7° Le règlement intérieur précisant les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'association syndicale.

Les élections du syndicat par l'assemblée des propriétaires ont valeur de délibération et constituent donc un acte transmissible. Par conséquent, le résultat de ces élections ne peut être promulgué qu'après contrôle du préfet.

Les délibérations concernant les modifications statutaires doivent obligatoirement être transmises puisque toute modification ne peut être prononcée que par arrêté préfectoral. Cela concerne non seulement les délibérations prises par l'assemblée des propriétaires (qui figurent dans la liste des actes transmissibles) mais aussi celles du syndicat (bien qu'elles ne soient pas visées par la liste) dans les cas de modification de périmètre où l'ordonnance admet qu'il délibère en lieu et place de l'assemblée des propriétaires.

ARTICLE 17 : Le contrôle des actes transmissibles par le préfet (article 40 D)

17.1 – La procédure de contrôle des actes par le préfet

Le préfet doit délivrer un accusé de réception immédiatement. Celui-ci peut prendre la forme de l'envoi d'une copie du document ayant reçu l'apposition d'un tampon faisant état de la date de réception. L'accusé de réception ne vaut pas approbation.

Le préfet dispose de deux mois pour examiner ces actes et en demander la modification. Ce délai est réduit pour les ordres de réquisition. Il peut également l'être sur demande du président de l'association en cas d'urgence dûment justifiée.

Les délais d'examen des actes transmissibles par le préfet à compter de la réception de l'acte		
droit commun	pour les ordres de réquisition	sur demande du président de l'association en cas d'urgence dûment justifiée
2 mois	10 jours	8 jours

Si le préfet accepte une réduction du délai pour urgence, il doit en informer le comptable.

Le préfet dispose de pouvoirs de contrôle supplémentaires en ce qui concerne les documents budgétaires (articles 59, 60 et 61 D).

17.2 – La demande de modification

Au cours du délai dont il dispose pour examiner l'acte, le préfet adresse, le cas échéant, une demande de modification à l'association. Cette demande doit être motivée. Il en transmet une copie au comptable.

Dès lors que le préfet exerce une demande de modification, l'association (via l'organe qui a rendu l'acte contesté) dispose de 30 jours à compter de sa transmission pour la mettre en œuvre. A défaut, le préfet peut y procéder d'office. Ce n'est pas une obligation. Si le préfet ne souhaite pas faire une modification d'office, il peut déférer l'acte devant le juge administratif aux

fins d'annulation (dans les délais soit au plus tard deux mois après l'expiration du délai de 30 jours). Si le préfet renonce à toute action, l'acte initial devient exécutoire.

En ce qui concerne les délibérations de l'assemblée des propriétaires, compte tenu de l'importance éventuelle de ces membres et des délais qui peuvent en découler pour sa convocation, afin de respecter ce délai de 30 jours, cette assemblée peut déléguer au président de l'association cette attribution de modification de ses délibérations. Dans ce cas, le président doit rendre compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Dans le cas où l'organe qui a rendu l'acte contesté le modifie, il le transmet au préfet qui dispose à compter de la transmission de l'acte modifié du même délai que pour son premier examen.

Dans le cas où le préfet modifie d'office un acte, il transmet ce dernier à l'association pour affichage et/ou il notifie l'acte aux intéressés.

17.3 – L'approbation des actes

L'approbation par le préfet de l'acte, dans le délai dont il dispose pour l'examiner, peut être explicite ou implicite :

- soit le préfet informe officiellement l'association qu'il approuve l'acte ;
- soit le préfet n'engage aucune démarche auprès de l'association et à l'issue du délai de deux mois (ou le cas échéant du délai réduit), il y a approbation tacite de sa part.

Les délibérations relatives aux modifications statutaires ou à la dissolution dérogent à la règle de l'approbation tacite et l'absence de décision du préfet dans le délai de deux mois vaut rejet.

Étant donné l'importance de certains actes, dans le cas où l'urgence n'est pas absolue mais que le délai de deux mois peut gêner une bonne gestion de l'association (cas de marchés publics par exemple), celle-ci peut prendre contact avec les services de la préfecture pour l'informer qu'elle verrait un intérêt à une approbation explicite permettant de rendre l'acte exécutoire dans un délai inférieur à deux mois.

Le préfet n'est cependant pas impérativement tenu de donner suite à cette demande.

ARTICLE 18 : Le caractère exécutoire des actes

C'est le président qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale (article 43 D).

Par cette formule, il doit être entendu que c'est le président qui est en charge de la publicité et de la conservation des actes comme précisé ci-après.

18.1 – Les actes transmissibles

Dès lors que les actes ont été modifiés soit à la demande du préfet, soit d'office à défaut d'obtempération de l'ASA, l'acte est exécutoire dès que les formalités de publicité requises ont été effectuées.

De même, les actes qui n'ont pas fait l'objet dans le délai d'une demande de modification sont exécutoires dans ces mêmes conditions de formalités.

Les règles diffèrent lorsqu'une délibération transmise a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution : le préfet dispose alors de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver par arrêté préfectoral. C'est cet arrêté qui fera l'objet de formalités de publicité particulières qui rendront la modification statutaire ou la dissolution exécutoire.

18.2 – Les actes exécutoires de plein droit

Les actes pris au nom de l'association syndicale, autres que ceux soumis à l'approbation du préfet, sont exécutoires dès que les formalités de publicité requises ont été effectuées.

Le préfet dispose d'un pouvoir d'évocation sur ces actes : il peut en demander communication à tout moment. Dans le cas où il constaterait qu'un acte non transmissible est illégal, il ne peut en demander la modification. En revanche, il peut dans un premier temps inviter l'association à retirer, abroger ou modifier l'acte en question. Par ailleurs, dans la mesure où les délais ne sont pas forclos, il peut engager un contentieux en annulation.

18.3 – Les formalités de publicité nécessaires pour rendre les actes exécutoires

Les formalités de publicité requises sont l'affichage au siège de l'association de l'acte ou leur notification aux intéressés. Elles sont mises en œuvre par le président.

L'affichage concerne en principe tous les actes de portée générale. La notification concerne les actes de portée individuelle sauf ceux qui peuvent être seulement affichés en raison du nombre et de la nature de leurs destinataires.

Le président est tenu de publier dans un délai raisonnable les règlements que les organes de l'association édictent. Cette obligation constitue un principe général du droit. Le refus de publier constitue une décision faisant grief.

18.4 – Les modalités de conservation des actes de l'association syndicale

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 19 : Les ressources

Conformément aux dispositions du I de l'article 31 de l'ordonnance de 1^{er} juillet 2004, les ressources de l'association foncière pastorale autorisée comprennent :

- les dons et legs.
- le produit des cessions des biens
- les subventions de diverses origines
- le revenu des biens de l'association
- le produit des emprunts
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les présents statuts.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

- aux intérêts et annuités d'amortissement des emprunts restant dus.
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des biens de l'association.
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association.
- au déficit éventuel des exercices antérieurs.
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

ARTICLE 20 : Les redevances

Aucune redevance ne sera demandée aux propriétaires.

ARTICLE 21 : Dispositions relatives au budget et à la comptabilité

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association. Il est proposé par le président et voté par le syndicat.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le syndicat en décide ainsi, par article. Le président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Si les crédits sont votés par article, ces virements doivent faire l'objet d'une décision expresse du président transmise au comptable.

21.1 – Les délais

Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet de budget établi par le président de l'association syndicale autorisée est déposé au siège de l'association pendant quinze jours.

Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou par tout autre moyen de publicité au choix du président de l'association. Chaque membre de l'association peut présenter des observations au président.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et **transmis avant le 15 février au préfet**.

L'arrêté des comptes de l'association syndicale autorisée est constitué par le vote du syndicat sur **le compte administratif** présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif, certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association syndicale autorisée au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet **au plus tard le 15 juillet** de l'année suivant l'exercice.

Les modifications des conditions initiales et la dissolution des associations syndicales autorisées

ARTICLE 22 : Les modifications statutaires

Les propositions de modification statutaire sont soumises à l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 7.4 des présents statuts.

ARTICLE 23 : Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute lorsque, en assemblée générale, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

L'association peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé du préfet dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et précisé ci-après:

- soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle ;
- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projet d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ;

En application de l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

En application des dispositions de l'article 72 du décret du 3 mai 2006, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière pastorale dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

A Saint-Christophe en Oisans, le 1^{er} juillet 2021

Le Président,